



## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 AOUT 2021

L'an deux-mil-vingt-et-un, le 3 août à 18 h, les membres du Conseil Municipal, sur convocation en date du 19 juillet 2021 se sont réunis à la mairie d'Orival, sous la présidence de Monsieur Daniel DUCHESNE, Maire.

Etaient présents : Mrs ALARD Daniel, DUCHESNE Daniel, BEAUCHEF Antoine, CATHERINE Laurent, COLANGE Philippe, DEVAUX Loïc, Mmes GONCALVES Sérafina, PELLETIER Émilie, ROGISTER Danielle.

Etaient absents excusés : Mrs TURQUIER Didier, LAGNEL Jérôme, LEROY Fabien, et Mmes DOHERTY Sonia, LACAILLE Véronique, RACKO Nathalie

Pouvoirs : Mr TURQUIER Didier donne pouvoir à Mr BEAUCHEF Antoine

Mr LAGNEL Jérôme donne pouvoir à Mr DEVAUX Loïc

Mr LEROY Fabien donne pouvoir à Mr COLANGE Philippe

Mme DOHERTY Sonia donne pouvoir à Mme PELLETIER Emilie

Mme LACAILLE Véronique donne pouvoir à Mme PELLETIER Emilie

Mme RACKO Nathalie donne pouvoir à Mr DEVAUX Loïc

Secrétaire de séance : Madame ROGISTER Danielle

Madame Danielle ROGISTER est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 3 juin 2021 qui est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Le Conseil Municipal délibère ainsi qu'il suit :**

### **2021 – 19 FINANCES LOCALES**

*2021-19 : Taxe locale sur la publicité extérieure*

Monsieur Le Maire explique que la préfecture lui a notifié la nécessité d'annuler la délibération 2021-10 votée au dernier Conseil Municipal car :

« En l'état actuel celle-ci risque de porter atteinte au principe d'égalité devant l'impôt. En effet, les tarifs votés concernent uniquement les dispositifs publicitaires et pré enseignes à affichage non numérique. Il convient donc de fixer également des tarifs pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes à affichage numérique et aux enseignes sur l'ensemble de la commune, même si ces dispositifs n'existent pas sur le territoire. J'ai également constaté que les tarifs votés dépassent les montants maximaux applicables en 2022, pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes à affichage non numérique. Par ailleurs, vous devez établir deux tarifs, un pour les superficies inférieures à 50 m<sup>2</sup>

et l'autre pour les superficies supérieures à 50m<sup>2</sup> » (Lettre du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire, le 24.06.2021).

Par conséquent, ce sont les taux 2021 institués en 2020 qui vont s'appliquer en 2022. Il conviendra donc de re délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les taux 2023.

Par ailleurs, au titre de 2021, il est possible d'établir un abattement facultatif par délibération.

En effet, par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2021. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le recours ou non d'un abattement et, le cas échéant, du taux de cet abattement.

**Ainsi :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

**Vu** la délibération du 10 décembre 2009 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

**Vu** les dérogations aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au A de l'article L. 2333-9 du même code ;

**Considérant :**

- Que la délibération 2021-10 en date du 3 juin 2021 risque de porter atteinte au principe d'égalité devant l'impôt, comme l'a notifié le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire le 24 juin 2021,
- Que les taux pour l'année 2022 doivent être votés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'abroger la délibération 2021-10 en date du 3 juin 2021
- D'appliquer les taux 2021 institués en 2020 pour l'année 2022
- De ne pas appliquer d'abattement au titre de l'année 2021 comme le propose la dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au A de l'article L. 2333-9 du même code

## 2021 – 20 FINANCES LOCALES

2021-20 : Révision libre des attributions de compensation-basculement de la « Dotation TEOM » (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) dans l'Attribution de compensation des communes intéressées

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que le service de fiscalité directe et études financières de la métropole l'a sollicité concernant le transfert de la part « DOTATION TEOM » de la dotation de Solidarité Communautaire (DSC) dans les attributions de compensation des communes.

		<b>MONTANT DE LA MAJORATION DE L'AC POUR LES COMMUNES</b>	<i>MONTANTS DE L'AC 2021 A TITRE D'INFORMATION (HORS TRANSFERTS EVENTUELS ET SERVICES COMMUNS)</i>
COMMUNE	<i>AC PROVISOIRES NOTIFIEES POUR 2021</i>	<b>DOTATIONS TEOM 2021</b>	<i>AC 2021 APRES INTEGRATION DES DOTATIONS TEOM</i>
ORIVAL	226 660	<b>35 012</b>	261 672

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-28-4 du CGCT

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 février 2021,

### **Les membres du Conseil Municipal ont considéré :**

- que les modalités de transfert de la « dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire vers l'Attribution de compensation des communes intéressées ont été étudiées par la CLETC du 15 février 2021,
- qu'il convient de se prononcer sur le transfert de la « dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire (montants de 2020) vers l'Attribution de compensation des communes intéressées à compter de 2021 dans le cadre de la révision libre des Attributions de compensation,
- que le Conseil de la Métropole doit, de manière concordante, approuver le transfert de « dotation TEOM » vers l'attribution de compensation des communes intéressées dans le cadre de la révision libre (1°bis du V de l'article 1609 nonies C) à la majorité des deux-tiers,

**Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :**

- d'acter la révision libre de l'attribution de compensation de notre commune à compter de l'année 2021 telle que mentionnée dans le tableau joint en annexe qui récapitule le transfert des « dotations TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire 2020 vers l'Attribution de compensation des communes intéressées à compter de 2021.
- que cette révision de l'attribution de compensation ne prendra pleinement effet qu'après approbation par le conseil de la Métropole de la révision des attributions de compensation, dans les mêmes termes, à la majorité des deux-tiers.

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<b>2021 – 21 DOMAINE ET PATRIMOINE – Limites territoriales</b>
--

*2021-21 : Limite communale*

Monsieur Le Maire informe le Conseil que la Métropole Rouen Normandie l'a sollicité pour fixer les limites de la commune.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication;

**Considérant**, qu'il convient de définir les limites routières de l'agglomération d'ORIVAL suite à la demande du Service Voirie/Espaces publics de la Métropole Rouen Normandie et dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

**Le Conseil décide à l'unanimité de définir les limites routières suivantes :**

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (X)	Latitude (Y)
Commune d'ORIVAL	1	Rue d'Elbeuf		0.994518	49.444688
	2	Avenue du circuit		0.994982	49.320842
	3	Route de Moulineaux		0.991586	49.320454
	4	Route des Roches		1.025976	49.324855

#### **2021 – 22 COMMANDE PUBLIQUE**

*2021-22 : Marché de régularisation – Aire de jeux*

Monsieur Loïc DEVAUX expose que la trésorerie exige l'application d'un marché de régularisation pour le paiement de la facture des aires de jeux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code des marchés publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 chargeant le maire de la commune, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les marchés publics,

Vu la consultation de propositions faites par trois entreprises différentes,

Considérant que le devis pour l'exécution des travaux pour la fourniture et la pose d'aires de jeux de l'entreprise Vallois, d'un montant de 49.973,79 euros HT, a été signé le 09/04/2021,

Considérant que le bordereau de prix excède le seuil de 40.000 euros,

Considérant que les travaux sont déjà en cours d'exécution,

**Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le recours à un marché de régularisation et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché.**

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Communication

Il est proposé la création d'une page « Facebook » pour la commune. L'agent à l'accueil serait en charge de l'alimenter. Les membres du Conseil Municipal se sont montrés enthousiastes face à cette proposition.

- Projets de délibérations

Des projets de délibérations sont en cours d'écriture et partiront au comité technique concernant le passage du repas des agents à la demi-heure et la fin des congés bonifiés dans le cadre du passage aux 1607 heures.

- Télétravail

Un agent administratif a fait une demande de passage en télétravail partiel. Au sein de la municipalité, le télétravail (hors période de confinement) n'est pas instauré. Cependant, un premier accord a été signé le 13 juillet concernant le télétravail dans la fonction publique mais il ne sera pas applicable avant le 31 décembre 2021.

- EDF Collectivité

Monsieur Le Maire a reçu un courrier de la part d'EDF Collectivité concernant le marché pour l'école et la salle Val Doré. Il informe les membres du Conseil que le contrat arrive à échéance et qu'il va être nécessaire de relancer une étude de marché.

- Cérémonie du 29 août

La cérémonie du 29 août aura lieu comme chaque année. Le premier rendez-vous est donné à 11h15 au FFI et à 11h30 à la mairie.

- Embauche aux services techniques

Pour des raisons de service, il est nécessaire d'embaucher une personne supplémentaire. Deux personnes sont évoquées : un contractuel qui travaille actuellement au service école et un saisonnier. Il est proposé de prendre les deux en temps partiel. Ils seront en charge de l'entretien des espaces verts, des travaux de peinture et de la sécurisation du passage piéton devant l'école Maurice Dantan. Une réflexion est engagée sur leur embauche. Il est conseillé de se renseigner des aides éventuelles concernant les contrats pour les moins de 26 ans.

- Remblai route des Roches

La DDTM a mis en demeure un propriétaire de parcelle mais il ne s'agit pas de la bonne personne. Les membres du Conseil Municipal déplorent l'impuissance du pouvoir de police du maire dans cette affaire d'autant plus que la personne continue de remblayer pendant ce temps.

La séance est levée à 19 heures 15.

ORIVAL, le 3 août 2021

**Le Maire,**

**Daniel DUCHESNE**

